

**AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE****ARRETE N° DIR-I-2026-093****PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° DIR-I-2026-074**

Nom du projet : réfection sentier col des Bœufs - La Nouvelle
Numéro de dossier : 2026/AD/010
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : parcelles 97409000 BC0008 / BC 0010 / BC0013 / BH0022 / BH0019 / BH0030 / BH0015 / BH0037, commune de La Possession

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 16 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande initiale de l'ONF en date du 13 janvier 2026, et relative au dossier n° 2026/AD/010 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2026/019 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29 mai 2026 ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2026-074 délivrée en date du 08 juin 2026 par Monsieur le directeur du Parc national ;
Vu la demande de modification formulée par l'ONF en date du 10 juillet 2026 et relatif au dossier n° 2026/AD/010 ;
Vu les compléments apportés par l'ONF en date du 21 juillet 2026 et relatif au dossier n° 2026/AD/010 ;

Considérant que la modification est liée aux difficultés de réutilisation des matériaux obsolètes présents sur le sentier en travaux, que cette modification ne crée pas d'impact supplémentaire ;
Considérant qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis au Conseil Scientifique du Parc national ; que l'avis favorable n° CS/AD/2026/019 suffit ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE**Article 1 : Objet**

L'article 3.3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-074 est ainsi modifié :
« IV. Le rechargement des marches et creux du sentier est réalisé préférentiellement avec des



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

pierres ou morceaux de bois issus d'autres parties du sentier rénovées. Des compléments de rechargement pourront être réalisés avec des graviers de caractéristiques géologiques proches issus d'une carrière de La Réunion.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2026-074, demeure applicable.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 4 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2026-074.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 28/07/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et triages Ouest
- Parc national secteur Ouest
- Commune de La Possession
- Conseil départemental DTEN



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-074

Nom du projet : réfection sentier col des Bœufs - La Nouvelle
Numéro de dossier : 2026/AD/010
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : parcelles 97409000 BC0008 / BC 0010 / BC0013 / BH0022 / BH0019 / BH0030 / BH0015 / BH0037, commune de La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 16 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2026/019 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29 mai 2026 ;

Considérant la demande de l'ONF en date du 13 janvier 2026, et relative au dossier n° 2026/AD/010 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réfection du sentier entre le col des bœufs et La Nouvelle, très endommagé et comptant plus de 230 000 passages par an ;

Considérant que les travaux consistent en la reprise de certaines zones de pavage, de 30 marches en bois, de 10 dalots, la création d'une marche en pierre, de 350 ml de platelages en bois, d'épaulements en bois et la fermeture de raccourcis à l'aide d'éléments naturels ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, parcelles 97409000 BC0008 / BC 0010 / BC0013 / BH0022 / BH0019 / BH0030 / BH0015 / BH0037, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de nouveaux platelages ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont positifs du fait de la réduction de l'élargissement du sentier ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2026/AD/010 portant sur la réfection du sentier entre le Col des bœufs et La Nouvelle, commune de La Possession.

Cette autorisation est accordée à l'ONF, représenté par Benoit Loussier, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. Un bilan sera transmis au parc en fin de travaux détaillant quels matériaux ont été réutilisés à quel endroit et quels ont été les avantages et inconvénients de cette mesure.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. L'usage de béton est interdit.
- III. Les équipements proposés arrêtent l'élargissement du sentier du fait du contournement des zones boueuses ou érodées.
- IV. Le rechargement des marches et creux du sentier est réalisé avec des pierres ou morceaux de bois issus d'autres parties du sentier rénovées.
- V. Les places de stockage des matériaux, outils et déchets sont disposées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes correspondant à l'emprise du sentier. Ces installations et stockages sont en dehors des zones soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- VI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- VII. Les groupes électrogènes ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- VIII. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- IX. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.
Les déchets sont conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- X. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 08/06/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF Service juridique et triages Ouest
- Parc national secteur Ouest
- Commune de La Possession
- Conseil départemental DTEN



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Parcs, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr